

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MARS 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

<i>Question écrite n° 113 de M. Schuijt avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	<i>477/61</i>
<i>Question écrite n° 114 de M. Schuijt avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	<i>478/61</i>
<i>Question écrite n° 115 de M. Schuijt avec la réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	<i>478/61</i>
<i>Question écrite n° 116 de M. Scheel avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	<i>479/61</i>
<i>Question écrite n° 117 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	<i>480/61</i>
<i>Question écrite n° 118 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	<i>481/61</i>
<i>Question écrite n° 119 de M. Armengaud avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	<i>483/61</i>
<i>Question écrite n° 120 de M. Nederhorst avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	<i>484/61</i>
<i>Question écrite n° 121 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	<i>485/61</i>
<i>Question écrite n° 122 de M. Bernasconi avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	<i>485/61</i>

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Question écrite n° 123 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 486/61

Question écrite n° 124 de M. van der Goes van Naters avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ... 487/61

Informations

Vacance du poste de secrétaire général 489/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Approbation d'investissements de caractère social en Réunion 491/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 113

de M. Schuijt

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Missions d'information en Amérique du Sud et au Moyen-Orient

La Haute Autorité a-t-elle pris connaissance de communiqués de presse selon lesquels la Commission de la C.E.E. organisera prochainement une mission d'information dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que, vu le grand intérêt de semblables missions d'information conformément à la résolution sur les problèmes de l'information adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 et compte tenu du vœu exprimé également dans cette résolution d'une unité d'action des Communautés européennes comme telles dans les pays tiers, sa participation peut être souhaitable?

(Question du 25 janvier 1961)

Réponse

La Haute Autorité a été informée de l'étude, à laquelle la Commission de la C.E.E. procède en ce moment, des possibilités pratiques d'une section d'information dans un certain nombre de pays tiers et en particulier dans certains pays de l'Amérique du Sud.

En ce qui concerne ces derniers pays, la Haute Autorité a toujours pris de l'intérêt à leurs problèmes en raison notamment de l'importance, grandissante au cours des dernières années, des échanges sidérurgiques entre eux et les pays membres de la C.E.C.A.

C'est ainsi qu'un membre de la Haute Autorité a pris part, il y a quelques années, au Congrès métallurgique de l'Amérique latine à São Paulo et a fait à cette occasion un voyage d'information dans plusieurs pays sud-américains; et que d'autre part, la Haute Autorité a participé à la session de la commission économique pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.) en 1959.

Ce souci d'information rend la Haute Autorité attentive à l'initiative de la C.E.E. et elle ne manquera pas d'examiner avec les Commissions, le

moment venu, les possibilités d'une participation de sa part, compte tenu des problèmes qui se posent dans son domaine d'activité et de l'intérêt qu'il y a — comme l'a souligné la résolution de l'Assemblée

parlementaire européenne citée par l'honorable M. Schuijt — à ce que les trois Communautés apparaissent vis-à-vis des pays tiers dans l'unité d'une Europe intégrée et communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 114

de M. Schuijt

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Missions d'information en Amérique du Sud et au Moyen-Orient

Accueillant favorablement l'initiative de la Commission de la C.E.E. tendant à organiser des missions d'information dans divers pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient, on peut se demander si la Commission de la C.E.E. n'est pas d'avis que, considérant l'intérêt que l'Assemblée parlementaire européenne accorde aux problèmes de l'information dans les pays tiers, ainsi qu'en témoigne la résolution sur les problèmes de l'information adoptée le 24 novembre 1960, il serait politiquement souhaitable de faire participer cette institution de la Communauté à la réalisation de cette importante initiative.

La Commission est-elle disposée à consulter à ce sujet la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne?

(Question du 25 janvier 1961)

Réponse

La Commission a mis à l'étude les possibilités pratiques d'une action d'information directe dans un certain nombre de pays tiers, notamment dans certains pays de l'Amérique du Sud. Cette étude n'est pas encore achevée.

La Commission est prête à informer la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne de l'état de ses travaux ainsi que des suites qu'il sera possible de donner à son initiative afin de pouvoir recueillir les avis qu'elle voudra bien lui donner.

QUESTION ÉCRITE N° 115

de M. Schuijt

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Missions d'information en Amérique du Sud et au Moyen-Orient

La Commission de l'Euratom a-t-elle pris connaissance de communiqués de presse selon lesquels la Commission de la C.E.E. organisera prochainement une mission d'information dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient?

La Commission de l'Euratom n'estime-t-elle pas que, vu le grand intérêt de semblables missions d'information conformément à la résolution sur les problèmes de l'information adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 24 novembre 1960 et compte tenu du vœu exprimé également dans cette résolution d'une unité d'action des Communautés européennes comme telles dans les pays tiers, sa participation peut être souhaitable?

(Question du 25 janvier 1961)

Réponse

La Commission d'Euratom est effectivement au courant de l'étude à laquelle la Commission de la C.E.E. procède en ce moment, des possibilités pratiques d'une activité d'information directe dans un certain nombre de pays tiers et en particulier dans certains pays de l'Amérique du Sud.

Dans les domaines de sa compétence, la Commission, comme elle a eu l'occasion d'en informer l'Assemblée, entretient déjà des contacts avec certains pays de l'Amérique latine. C'est ainsi qu'un accord de coopération est en voie de conclusion avec le Brésil et que la Commission a reçu récemment la visite du président de la Commission de l'énergie atomique de l'Argentine. En outre, la

Commission a été invitée et a participé au troisième symposium interaméricain sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, organisé en juillet 1960, à Rio de Janeiro, par l'IANEC (commission interaméricaine de l'énergie nucléaire).

A la suite de ces contacts et en vue de les approfondir, il est envisagé par la Commission que des visites soient rendues dans certains pays en cause. Toutefois, une action commune des exécutifs européens en matière d'information a toujours été jugée souhaitable par la Commission d'Euratom, qui est donc disposée à envisager une participation à des actions semblables entreprises dans ce domaine par un autre exécutif.

QUESTION ÉCRITE N° 116

de M. Scheel

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Livraison de pétrole brut par l'Union soviétique à une société italienne

1. La Commission est-elle informée de ce qu'une société italienne appartenant à l'État a conclu un contrat portant sur la livraison par l'Union soviétique à la société considérée de 12 millions de tonnes de pétrole brut, paraît-il, et est-elle informée en particulier des clauses essentielles (quantités, prix, délai de livraison) du contrat?

2. A-t-on repris dans ce contrat la clause dite C.E.E., ainsi que les États membres se sont engagés récemment à le faire pour les accords commerciaux?

3. La Commission a-t-elle eu l'occasion d'intervenir de manière quelconque avant la signature de l'accord et, dans la négative, estime-t-elle que la conclusion séparée d'accords aussi importants est compatible avec une politique commerciale coordonnée ainsi qu'avec la politique énergétique coordonnée qu'elle se propose également de suivre?

(Question du 24 janvier 1961)

Réponse

1. La Commission a été informée par les autorités italiennes de la signature du contrat mentionné par l'honorable parlementaire, ainsi que des diverses clauses essentielles (quantités et délais de livraison).

2. La décision du Conseil du 20 juillet 1960 relative à la clause C.E.E. vise l'insertion d'une telle clause uniquement dans «des accords commerciaux bilatéraux», c'est-à-dire les accords cadres intergouvernementaux qui règlent les relations commerciales entre deux pays.

3. L'état de développement de la politique commerciale commune ne donnait pas à la Commission la possibilité d'intervenir avant la signature du

contrat E.N.I. La Commission est d'avis que, dans le cadre de la politique commerciale commune prévue par le traité, les accords commerciaux bilatéraux, ainsi que les contrats importants qui préjugent ces accords, devraient faire l'objet de consultations préalables entre les pays membres et les institutions communautaires, dans des conditions telles qu'une véritable discussion soit possible. Elle aurait ainsi l'occasion d'intervenir efficacement avant la signature de tels accords ou contrats. Cette question fait actuellement l'objet d'échanges de vues préliminaires avec les représentants des gouvernements, en préparation d'une proposition formelle en vue d'appliquer l'article 111, paragraphe 1, du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 117

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Existence et répartition de fonds dits d'information

Est-il exact que fonctionne une commission de trois membres présidée par M. Caron, chargée de répartir des fonds dits d'information?

Est-il exact que cette commission répartit des fonds d'un montant avoisinant 15 millions de francs belges?

Est-il exact que ces fonds dits d'information servent en réalité à financer l'activité de mouvements faisant de la propagande en faveur de l'unification européenne, mouvements qui bénéficient de ces fonds sans avoir à justifier leur utilisation?

Est-il exact que deux sections françaises de tels mouvements ont reçu récemment des sommes se

montant pour l'une à 2 millions de francs et l'autre à 3 millions de francs belges?

Au cas où il serait répondu par l'affirmative à une ou plusieurs de ces questions, il demande s'il serait possible de lui fournir:

1. Le montant exact des sommes réparties par cette commission,

2. La ventilation des sommes distribuées jusqu'à présent par masses globales et en particulier la liste des mouvements ayant bénéficié d'une subvention.

(Question du 24 janvier 1961)

Réponse

La Commission de la C.E.E., pour ce qui est de sa compétence, répond comme suit aux questions posées par l'honorable parlementaire:

Chacun des services communs aux trois exécutifs européens est géré par un conseil d'administration.

La «Commission de trois membres» dont parle l'honorable parlementaire est le conseil d'administration du service de presse et d'information des Communautés européennes. Le conseil d'administration comprend un membre de chacun des exécutifs européens: Commission de la Communauté économique européenne, Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il prend ses décisions à l'unanimité et, notamment, décide sur les engagements relatifs à des dépenses communes d'une certaine importance. Les décisions relatives à des engagements de dépenses concernant, à titre exclusif ou principal, un seul exécutif, sont prises conformément aux règles propres à cet exécutif. Les deux autres exécutifs en sont tenus préalablement informés,

Le fonds de 15 millions de francs belges, auquel se réfère l'honorable parlementaire, est inscrit au budget du service commun de presse et d'information, poste 3403, chiffre 10: «Jeunesse et culture populaire».

Ce poste a été inscrit au budget dès 1960, en application d'une résolution adoptée par l'Assem-

blée parlementaire européenne le 24 novembre 1959, pour des dépenses destinées à intensifier «l'information des populations en ce qui concerne les Communautés européennes, notamment en développant la formation de la jeunesse dans un esprit européen».

Les Commissions compétentes de l'Assemblée ont été régulièrement informées des dispositions prises à ce sujet par les exécutifs européens. Le rapporteur de la commission des affaires politiques a consacré à l'utilisation de ce crédit un paragraphe de son dernier rapport, lequel a été discuté et approuvé par ladite commission, le 7 novembre 1960 et par l'Assemblée elle-même au cours de la session de novembre 1960.

Les crédits sont, pour partie, utilisés directement pour préparer du matériel d'information qui est mis à la disposition des organisations intéressées et, pour partie, affecté au financement des activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire dont les programmes sont agréés. Ces organisations doivent justifier en détail de l'utilisation des crédits accordés. Toutes sont, par ailleurs, reconnues et subventionnées par un ou plusieurs gouvernements des États membres.

Au cours de l'exercice 1960, aucune organisation française, aucune section française d'une organisation internationale n'a reçu une contribution s'élevant à 2 ou 3 millions de francs belges. La

contribution la plus élevée qu'ait reçue une organisation française, d'ailleurs reconnue et subventionnée par le gouvernement français, n'a pas dépassé 700 000 frb.

Au titre de l'exercice 1960, le montant de 10 millions inscrit au budget a été entièrement engagé.

La ventilation des crédits s'est inspirée des principes suivants:

a) Fournir une information répondant aux demandes particulières des divers milieux intéressés aux activités des Communautés européennes;

b) Encourager les activités d'information et de coopération internationale afin que la jeunesse européenne ait une connaissance plus précise des problèmes concrets que pose la politique d'intégration économique et sociale de l'Europe.

Compte tenu de ces orientations générales, environ 4 500 000 frb. ont été affectés à des activités d'information dans le domaine de l'enseignement (primaire, secondaire, technique) et environ 5 500 000 frb. à des activités d'information touchant les milieux des jeunes ouvriers et des jeunes agriculteurs par le truchement des organisations de jeunesse et d'éducation populaire reconnues par les gouvernements des États membres.

Les organisations qui, en 1960, ont bénéficié de ces crédits sont les suivantes:

- Association européenne des enseignants;
- Journée européenne des écoles,
- Union des centres d'information et d'éducation européennes (développant des activités en Allemagne fédérale, en France et en Italie),
- Bureau européen de l'éducation populaire (ayant son siège aux Pays-Bas et regroupant les organisations d'éducation populaire de douze pays européens),
- Centre international de formation européenne (organisme international travaillant dans les six pays membres des Communautés),
- Initiatives intéressant les milieux de l'enseignement aux Pays-Bas,
- organismes d'éducation populaire allemands (Europahäuser, Arbeit und Leben, Volkshochschulen),
- Association des enseignants moyens italiens pour une opération d'éducation populaire,
- Centre de culture ouvrière (France),
- Associations féminines (Union des femmes diplômées de Belgique, centre d'action féminine européenne),
- organisations affiliées au mouvement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 118

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Prix des terres dans les six pays de la Communauté

Au vu de la réponse (question écrite n° 82) faite par la commission du marché commun sur le prix des terres de culture dans les six pays, on est amené à:

regretter que les chiffres fournis soient si incomplets;

constater qu'ils ne manquent pas de signification; en particulier le rapprochement des chiffres pour la Belgique et la Hollande est très frappant;

admettre sans doute que la comparaison des moyennes nationales de valeur des terres est difficile à interpréter;

considérer cependant qu'en dépit du phénomène de régionalisation des prix de la terre à l'intérieur de

chaque pays, dû à un ensemble de causes complexes, il doit être possible de déterminer des données statistiques par région qui doivent permettre de faire des comparaisons.

Il est difficile d'imaginer que, grâce à l'aide de renseignements fournis par le prix des fermages, par les notaires et marchands de biens, par les administrations fiscales, le prix des terres dans les six pays ne puisse être connu, région par région, de façon suffisamment approximative. D'ailleurs, en vertu de quoi, la Commission pourrait établir un programme pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, si elle ne possédait pas à l'avance des renseignements sur ce prix des terres. Chacun sait en effet que leur marché est un marché extrêmement sensible et qu'il suffit d'une modification légère de la demande portant sur un

nombre très réduit d'hectares pour que la valeur des terres se trouve transformée.

Nier la possibilité d'établir des comparaisons entre les prix des terres comparables dans les six pays revient à nier la possibilité d'établir un programme permettant l'élargissement des droits d'établissement.

Il est demandé dans ces conditions, à la Commission de la Communauté économique européenne, de fournir des renseignements statistiques sur le prix des terres dans les six pays, étant entendu qu'il ne s'agit plus de moyennes nationales, mais de comparer le prix de terres analogues, c'est-à-dire se trouvant exploitées dans des conditions identiques et de qualité semblable.

(Question du 24 janvier 1961)

Réponse

La Commission de la C.E.E. dispose actuellement, en ce qui concerne le prix des terres dans les six pays, d'un certain nombre de documents dont la liste est jointe en annexe. Les données que comportent ces documents sont cependant hétérogènes et incomplètes. Elles ne correspondent pas en outre aux mêmes périodes et ne bénéficient pas de la même représentativité. Toute comparaison objective de ces chiffres, même à l'échelle régionale est impossible.

On ne peut même envisager d'utiliser ces données comme base pour une étude plus approfondie, car elles ne correspondent pas à des types de terre bien définis, de sorte que toutes comparaisons non seulement dans l'espace, mais encore dans le temps, ne peuvent être valablement envisagées.

Il résulte que l'étude du prix des terres en vue d'une connaissance de ses variantes régionales et de leurs causes essentielles, nécessite d'être reprise intégralement sur des bases nouvelles.

Dans ce sens, la Commission envisage d'entreprendre, en liaison avec l'Office statistique des

Communautés européennes et avec l'aide des États membres, une étude dont le champs se limitera au départ à quelques types de terres bien définis et qui portera dans un premier temps sur une simple observation régionale des prix.

Une telle étude ne pourra porter tous ses fruits que dans la mesure où elle bénéficiera d'une continuité au cours des années à venir, car, en plus de la connaissance des faits, elle doit permettre ultérieurement une connaissance de l'évolution, de ses causes essentielles et de ses principales répercussions.

Par ailleurs, la Commission est consciente de l'existence du problème du prix des terres dans sa liaison avec la mise en œuvre du droit d'établissement. Elle a attiré l'attention sur cette question dans la note de commentaire accompagnant le programme général. L'échelonnement de la mise en œuvre du programme général sur toute la période transitoire et son application par voie de directives soumises à l'avis préalable de l'Assemblée parlementaire européenne, constituent une double garantie en la matière.

ANNEXE

Liste des documents dont la Commission de la C.E.E. dispose et dans lesquels existent des données sur le prix des terres

Allemagne (R.F.) Forschungsstelle für bäuerliche Familienwirtschaft, Förderung bäuerlicher Selbsthilfe bei der Verbesserung der Agrarstruktur — Heft 4 — 1960

<i>Belgique</i>	Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, Études complémentaires au compte rendu de 1957, Bruxelles 1958 Secrétariat général de l'Union douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise Benelux, 1948—1958
<i>France</i>	INSEE, Annuaire statistique de la France 1958, ministère de l'agriculture, Revue n° 155—156 de juillet - août 1959 et n° 166 de juin 1960
<i>Italie</i>	INEA, Annuario dell'Agricoltura Italiana 1960
<i>Luxembourg</i>	Secrétariat général de l'Union douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise Benelux, 1948—1958
<i>Pays-Bas</i>	LEI, Landbouwcijfers 1960 C.B.S. Statistiek van de pacht- en verkoopprijzen van landbouwgronden (statistique annuelle) Secrétariat général de l'Union douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise Benelux, 1948—1958

QUESTION ÉCRITE N° 119

de M. Armengaud

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Interprétation des dispositions du traité concernant les ententes et concentrations (articles 65 et 66) pour les produits et procédés brevetés

1. Les articles 65 et suivants du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier interdisent toutes actions ou accords ou pratiques qui tendraient à fausser le libre jeu des prix, restreindre ou contrôler la production, ou répartir les marchés et les clients, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 65.

2. Les législations en matière de propriété industrielle sont nationales et les ressortissants de chacun des États membres peuvent librement acquérir des titres de propriété industrielle dans chacun des États de la Communauté et, dans chacun de ceux-ci, soumettre l'exploitation de leurs droits, si elle n'est pas faite par eux-mêmes, à un certain nombre de règles contractuelles convenues avec ceux qui utiliseront lesdits droits.

3. En conséquence, si une société A, propriétaire de brevets d'invention français et allemands, par exemple, exploite en France ses brevets, mais cède en Allemagne la licence exclusive à une société B allemande pour l'exploitation en Allemagne, il n'est pas contredit par les articles 65 et 66 du traité de prévoir que dans les contrats entre la société A et la société B accordant à la société B la licence exclusive des brevets de A en Allemagne, l'exportation vers la France des produits fabriqués par B sous licence de A ne soit pas autorisée, puisque c'est A qui exploite en France ses propres brevets.

Il est demandé si c'est bien ainsi qu'en dépit de l'absence de dispositions particulières visant la propriété industrielle dans le traité, doivent être interprétées, pour les produits et procédés brevetés, les dispositions du traité concernant les ententes et concentrations.

(Question du 1^{er} février 1961)

Réponse

1. La Haute Autorité s'est jusqu'à présent laissée guider lors de l'examen de cas semblables par les principes suivants:

Sans préjudice des dispositions du point 3 de l'article 55 et des efforts tendant à une harmonisation des législations nationales, poursuivis dans le cadre de la Communauté économique européenne, le traité C.E.C.A. ne modifie en rien les dispositions

légales en vigueur dans chaque pays en matière de brevets. Par conséquent, si le droit national en vigueur admet une cession limitée des droits relatifs à un brevet, la convention privée (contrat de licence), conclue en ce sens, ne relève pas des dispositions de l'article 65 si elle ne déborde pas le contenu du droit en cause tel qu'il est fixé par la loi en matière de protection industrielle. Si la cession peut être limitée sur le plan régional, elle

peut également l'être à un pays de la Communauté (cf. Quatrième Rapport général de la Haute Autorité, page 151, n° 138).

En revanche, si, en signant un contrat de licence, les parties passent d'autres conventions qui débordent le contenu du droit relatif au brevet en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions du traité relatives à la concurrence. Il en va de même pour

la période consécutive à l'extinction des droits afférents aux brevets.

2. La Haute Autorité estime qu'il est peu indiqué de prendre position d'une manière abstraite sur un cas théorique. Ceci peut entraîner des interprétations erronées; spécialement du fait qu'il faut toujours prendre en considération, lors de l'examen d'une situation concrète, les circonstances particulières du cas d'espèce.

QUESTION ÉCRITE N° 120

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: La publicité donnée aux appels d'offres du Fonds européen de développement

1. La Commission peut-elle indiquer les motifs pour lesquels les appels d'offres pour les projets du Fonds européen de développement qui ont été approuvés, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, alors que leurs résultats, c'est-à-dire les adjudications, ne le sont pas? Est-il exact que l'identité de celui auquel les travaux sont adjugés est rendue publique uniquement dans le pays où ces travaux sont exécutés?

2. La Commission estime-t-elle équitable qu'ainsi les entreprises installées dans un autre pays que celui où se fait l'adjudication et qui, en tant que sous-traitants ou fournisseurs de matériaux, pourraient avoir intérêt à la publication de celle-ci, ne puissent soumissionner parce que le résultat des appels d'offres ne leur est pas communiqué?

3. La Commission est-elle disposée à remédier à cet inconvénient en autorisant que le résultat des adjudications soit également publié au *Journal officiel*?

(Question du 2 février 1961)

Réponse

1. Aux termes de l'article 20, 4^e alinéa du règlement n° 5 du Conseil, la Commission est tenue d'annexer le résultat des appels d'offres de l'année écoulée aux comptes et au bilan annuels du Fonds, qui sont soumis chaque année au Conseil et à l'Assemblée parlementaire. En outre, à la demande de certains gouvernements nationaux, la Commission a, pour la première fois en 1960, adressé des relevés semestriels des résultats des appels d'offres aux représentations permanentes de tous les États membres, pour transmission à leurs gouvernements respectifs. A l'avenir, la Commission établira ce relevé trois fois par an, c'est-à-dire tous les quatre mois. Le relevé indique, pour chaque projet, l'objet de l'appel d'offres avec référence à la publication correspondante au *Journal officiel des Communautés européennes*, le nombre d'offres, l'adjudicataire et le montant de l'adjudication.

Il est exact que le pays où le projet financé par la Communauté est exécuté et qui fait l'appel d'offres, rend public le résultat de l'adjudication, conformément aux dispositions qui y sont en

vigueur, à la suite de l'ouverture des offres et de la décision prise par l'autorité compétente.

2. La Commission estime que les firmes intéressées aux appels d'offres — ainsi que les sous-traitants — ont la possibilité de se renseigner sur le résultat des appels d'offres. Le soumissionnaire qui n'est pas représenté sur place peut se faire communiquer le résultat par un mandataire. Les firmes intéressées peuvent également obtenir les renseignements désirés par l'entremise des représentations diplomatiques de leur pays. Enfin, les informations communiquées par la Commission aux gouvernements des États membres, peuvent être mises, sous une forme appropriée, à la disposition des firmes intéressées.

3. En raison des possibilités d'information déjà données, la Commission estime qu'une publication au *Journal officiel* du résultat des adjudications — qui entraînerait notamment un surcroît considérable de travail — n'est pas nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 121

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Interprétation de l'article 140, alinéa 3, du traité (questions posées par les membres de l'Assemblée)

1. La Commission partage-t-elle l'opinion, rien moins qu'évidente, selon laquelle, dans l'économie du traité de la C.E.E., il n'est point de place pour des questions parlementaires adressées officiellement à un membre de son collège, alors que la réponse à une telle question ne peut être donnée que par le membre intéressé lui-même, en dehors de la procédure prévue à l'article 140, alinéa 3? (Voir également les points 1, 2 et 3 de la réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la question écrite n° 83;

Journal officiel des Communautés européennes n° 1 du 9 janvier 1961).

2. Si la Commission répond à la question précédente par l'affirmative, ne fait-elle donc aucune distinction, tout comme la Haute Autorité semble le faire dans son domaine propre, entre les questions orales et écrites, encore que des questions orales puissent toujours, bien entendu, être posées officiellement au cours des débats à un membre de l'exécutif, et il est d'usage depuis des années pour celui-ci de répondre dans la mesure du possible au nom de l'exécutif intéressé?

(Question du 2 février 1961)

Réponse

La Commission estime que les questions auxquelles l'article 140, 3^e alinéa, lui prescrit de répondre «oralement ou par écrit» sont, aux termes de l'article, les questions posées à la Commission elle-même par l'Assemblée ou par ses membres. Ces questions sont également visées par les articles 28 et 44 du règlement de l'A.P.E., qui prévoit une procédure très précise pour le dépôt et le traitement de ces questions. Par contre, ni le traité, ni le règlement de l'Assemblée ne prévoient de «questions orales» au sens formel du terme.

En conséquence, une question adressée personnellement à un des membres de la Commission ne

peut recevoir de réponse qu'en dehors de la procédure de l'article 140, alinéa 3, du traité.

Conformément à la tradition parlementaire, chaque représentant de l'Assemblée peut, au cours d'un débat, s'adresser particulièrement à la Commission ou à l'un de ses membres. Conformément aussi à cette même tradition, la Commission s'est toujours efforcée, lorsqu'elle est entendue par l'Assemblée, de tenir compte, dans la mesure du possible, des interrogations ou demandes d'explications exprimées au cours du débat.

QUESTION ÉCRITE N° 122

de M. Bernasconi

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon de et l'acier

Objet: Application de la faculté d'alignement prévue par l'article 60 du traité de Paris

Au cours du procès concernant la décision n° 18/1959 de la Haute Autorité, en date du 18 février 1959, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers, il a été fait état d'une lettre par laquelle la Haute Autorité s'est engagée vis-à-vis du gouvernement néerlandais à ne pas divulguer les prix de transport faisant l'objet des contrats secrets des chemins de fer néerlandais.

Or la Haute Autorité a reconnu, à de multiples reprises et jusque dans les motifs de la décision 18/1959 (qui ne sont pas touchés par l'annulation prononcée par la Cour) que la faculté d'alignement ne pouvait s'exercer que si les producteurs et utilisateurs étaient à même d'obtenir connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier.

De ce fait, les questions suivantes se posent:

1. En concédant au gouvernement néerlandais le secret des contrats non publiés des chemins de fer

néerlandais, la Haute Autorité a-t-elle voulu affirmer que les prix de transport résultant de ces contrats étaient exclus de l'application de l'article 60?

2. Si ce n'est pas le cas, comment les intéressés sont-ils actuellement en mesure d'exercer le droit d'alignement que leur confère l'article 60, en ce qui concerne les prix de transport faisant l'objet de contrats ferroviaires non publiés?

3. Est-il exact que le transport des produits de la C.E.C.A. par les chemins de fer néerlandais se fait, pour la plus grande partie, sous le régime des contrats non publiés?

4. Les chemins de fer européens sont sur le point d'adopter en trafic international le système des contrats non publiés, ce qui constitue une généralisation de la situation existant actuellement pour

les chemins de fer néerlandais. De plus en plus, les transports vont donc être faits sous le régime des contrats secrets. Cette évolution va entraîner une régression de la transparence du marché et une restriction de l'exercice du droit d'alignement. Devant cette situation, la Haute Autorité a-t-elle l'intention de maintenir le secret des contrats ferroviaires non publiés?

5. Quelle action la Haute Autorité a-t-elle l'intention d'entreprendre pour éviter cette régression et améliorer la transparence du marché dans les secteurs où elle n'est pas réalisée: la route et la voie d'eau?

6. Pour quelles raisons la Haute Autorité n'a-t-elle rien réalisé en matière de publicité des prix de transport depuis l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 1960?

(Question du 6 février 1961)

Réponse

Lors de l'ouverture du marché commun, les contrats non publiés des chemins de fer néerlandais étaient au nombre de quelques unités. D'autre part, aucun problème d'alignement des prix ne se posait en fait à cette époque sur le marché charbonnier de la Communauté.

Lorsque cette situation a évolué, notamment par une augmentation considérable du nombre des contrats non publiés, la Haute Autorité a pris contact avec le gouvernement des Pays-Bas au sujet du problème de la connaissance, par les participants au marché commun, des prix et conditions de transport appliqués par les chemins de fer néerlandais qui effectuent la plus grande partie des transports de charbon et d'acier sous le régime de contrats non publiés.

Par ailleurs, le problème de la connaissance des prix et conditions de transport se pose aussi — et

d'une façon plus générale — pour les transports routiers. La Haute Autorité s'est efforcée d'y apporter une solution par sa décision n° 18-59.

Conformément aux arrêts de la Cour de justice portant annulation de cette décision n° 18-59, la Haute Autorité vient de formuler une recommandation aux gouvernements des pays membres qui détermine les buts à atteindre par la publication ou la communication des prix et conditions de transport; la réalisation de ces buts doit permettre le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

Cette recommandation, qui couvre l'ensemble des modes de transport, est de nature à résoudre les problèmes que vise l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 123

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Prix minima des produits agricoles

1. Sur la base de quelle proposition le Conseil a-t-il, au cours de sa dernière séance, examiné le problème des prix minima des produits agricoles applicables aux échanges entre les États membres,

a) sur la base du texte original d'un projet de décision, tel que proposé par la Commission,

b) sur la base du texte tel qu'il a été adopté après modification au cours de la session de janvier par l'Assemblée parlementaire européenne?

2. Si la discussion du Conseil a porté sur la proposition visée sous a), cela signifie-t-il que la Commission n'a voulu retenir aucune des propositions de modification au texte original que l'Assemblée avait adoptées?

3. Afin de dissiper à ce sujet tout malentendu, la Commission est-elle disposée à indiquer, dans les délais les plus brefs et en exposant ses motifs, les propositions de modification qu'elle a retenues parmi celles que l'Assemblée a apportées,

a) A la proposition de la Commission faite au Conseil au sujet de la décision portant déterminations

des critères objectifs pour l'établissement de prix minima et pour la fixation de ces prix;

b) A la proposition de la Commission concernant une proposition d'un premier règlement du Conseil concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles en vertu de l'article 42 du traité?

4. La Commission peut-elle faire connaître la décision prise par le Conseil en ce qui concerne le problème des prix minima des produits agricoles applicables aux échanges entre les États membres?

(Question du 7 février 1961)

Réponse

1. et 2. Au cours de sa dernière session, le Conseil a examiné le problème des prix minima des produits agricoles applicables aux échanges entre les États membres sur la base du texte original du projet de décision. Il a également pris connaissance de la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée parlementaire européenne au cours de la session de janvier 1961.

3. et 4. L'examen, tant par le Conseil que par la Commission, des modifications que l'Assemblée

parlementaire européenne a préconisées dans sa résolution au sujet de la proposition de la Commission relative à la détermination des critères objectifs pour l'établissement des prix minima, ainsi que dans son avis au sujet de la proposition de la Commission concernant l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles, est encore en cours.

La Commission ne manquera pas de tenir les Commissions parlementaires intéressées régulièrement informées du développement de ces travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 124

de M. van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Attitude adoptée par l'Office commun des consommateurs de ferraille, par la caisse de cet office et par ses bureaux régionaux dans le cadre des problèmes de la ferraille

La Haute Autorité est-elle disposée à examiner les questions suivantes concernant l'attitude adoptée par l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.), par la caisse de cet Office (C.P.F.I.) et par ses bureaux régionaux, dans le rapport qu'elle présentera, au mois de mars 1961, à l'Assemblée parlementaire européenne et qui traitera sans doute aussi du problème de la ferraille? Un exposé ne se limitant pas à la situation aux Pays-Bas — qui fera ci-dessous l'objet de quelques considérations particulières — mais traitant aussi de faits analogues qui se seraient éventuellement produits dans d'autres bureaux régionaux, serait ici particulièrement apprécié.

I. Alors que M. Worms avait dénoncé la fraude en matière de ferraille à la fin de novembre 1957, il a fallu attendre le 21 avril 1958 pour que l'O.C.C.F. charge formellement la société anonyme Fiduciaire suisse d'un mandat de contrôle. Étaient toutefois exclues, *expressis verbis*, de ce contrôle, les parties les plus spectaculaires des agissements frauduleux, notamment celles concernant la ferraille d'Amérique et la ferraille de démolition navale (navires fictifs, navires en bois, navires ayant fait l'objet de plusieurs déclarations, navires reposant toujours sur le fond des mers, bateaux fluviaux déclarés comme navires de haute mer, ferraille intérieure déclarée comme ferraille de démolition navale).

Cette commission volontaire de la part de l'O.C.C.F., dans le mandat de contrôle concernait donc une catégorie à propos de laquelle la Haute Autorité écrit dans son rapport du 21 décembre 1959:

«Ferraille de démolition navale — dans ce secteur, les contrôles ont révélé des abus si divers et si répandus qu'il est seulement possible de donner des chiffres très provisoires». Le fait que cette catégorie de ferraille était formellement exceptée du mandat d'enquête émanant de l'O.C.C.F. ressort de la réponse que la Haute Autorité a donnée aux questions de M. Nederhorst et du soussigné (n° 66, réponse du 9 mars 1960, Ad 1 b; *Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1960).

La Haute Autorité devrait donc dire à l'Assemblée parlementaire, qui, en dernière analyse, a rédigé ce mandat en termes sciemment restrictifs, qui l'a suggéré au directeur A. Voigt et pour quelles raisons cette exclusion déconcertante a été faite? Une enquête judiciaire a-t-elle été demandée pour établir l'auteur et les complicités et, dans la négative, pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

2. Il résulte des rapports précédents de la Haute Autorité, comme il résultera sans aucun doute aussi de celui de mars 1961, que dans de nombreux cas, les rapports de taxation (confiés, aux Pays-Bas, à quelques contrôleurs seulement) étaient faux et aboutissaient à des estimations ridiculement élevées des tonnages de ferraille à déclarer.

Pour quel motif le directeur du bureau régional néerlandais (*casu quo*: les directions des autres bureaux régionaux) n'a-t-il pas, en tant que contrôleur expert, dénoncé lui-même cette fraude sur laquelle même un profane n'aurait pu se tromper?

3. Divers rapports de la Haute Autorité, basés en partie sur les enquêtes de la S.A. Fiduciaire suisse, ont révélé que péréquation a été accordée, soit en l'absence totale de documents attestant la quantité ou l'origine des lots de ferraille, soit en vertu de documents qui, également de l'avis du gouvernement néerlandais (*casu quo*: des gouvernements des autres États membres) n'avaient aucune valeur probante quant à l'origine réelle ou les quantités réellement présentées (il s'agit ici de ce qu'on appelle les «déclarations-pays tiers»).

L'O.C.C.F. lui-même, en collaboration notamment avec le directeur du bureau régional néerlandais avait cependant établi des «conditions de vente» particulièrement impératives qui prévoient, en leur article 4, l'obligation de produire des documents «irréfutables» *apportant la preuve* que le matériau provient effectivement du pays d'origine mentionné; à la fin de ce même article, il est dit que le paiement est suspendu si ces documents autorisent le *moindre doute* quant à leur valeur probante.

La Haute Autorité a-t-elle, oui ou non, ordonné une enquête non seulement au sujet des fraudes qui ont mené à l'obtention des sommes de péréquation, mais également au sujet des circonstances dans lesquelles, en contradiction flagrante avec les «conditions de vente» établies par l'Office même, ces sommes ont été payées sous la responsabilité du président, de la direction de l'O.C.C.F. et de celle de la caisse, sur visa du directeur du bureau régional néerlandais (*casu quo*: des autres services régionaux) et à la connaissance du fonctionnaire vérificateur délégué par la Haute Autorité à Bruxelles?

La Haute Autorité sait-elle que même le fait de demander maintenant, de toutes parts, les copies des connaissements couvrant des lots de ferraille dont l'original n'a manifestement jamais été produit, ne diminue en rien la faute des services qui ont procédé au paiement ou sur l'avis desquels ces paiements ont eu lieu?

4. Le directeur du bureau régional néerlandais s'est toujours refusé à informer le ministère des affaires économiques, qui délivrait les «déclarations-pays tiers», de l'existence des susdites «conditions de vente» impératives, alors que cette information aurait permis à ce ministère d'agir en meilleure connaissance de cause. La Haute Autorité a-t-elle fait procéder à une enquête sur ce refus de fournir une information indispensable et, si non, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Comment cela s'est-il passé dans les autres pays membres?

(Question du 10 février 1961)

Réponse

Comme elle l'a indiqué à la page 53 du chapitre III de son Neuvième Rapport général qui vient de paraître, la Haute Autorité fera suivre à l'Assemblée parlementaire européenne une annexe spéciale à ce Rapport, consacrée aux fraudes en matière de péréquation des ferrailles. Cette annexe sera transmise aux membres de l'Assemblée parlementaire

européenne en temps utile avant la session de mai. Ce document fournira les éléments de fait ou d'appréciation sur les différents aspects qu'il est possible de divulguer sans nuire aux investigations encore en cours; il sera bien entendu tenu compte des différents problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans la question écrite.

COMMUNICATIONS

Vacance du poste de secrétaire général

Le bureau de l'Assemblée parlementaire européenne communique que le poste de secrétaire général, prévu à l'article 46 du règlement, est vacant et à pourvoir immédiatement.

Les paragraphes 1 (alinéa 1) et 2 de l'article 46 disposent:

- «1. L'Assemblée est assistée d'un secrétaire général, nommé par le bureau.
2. Le secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.»

Le traitement sera fixé selon les conditions en vigueur pour la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les candidats sont invités à adresser leur demande au président de l'Assemblée parlementaire européenne à Luxembourg, 19, rue Beaumont. A la demande devront être joints tous les documents justificatifs relatifs à la formation et à l'expérience professionnelles, aux connaissances linguistiques et à la situation personnelle.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Approbation d'investissements de caractère social en Réunion

En date du 27 février 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement du projet de caractère social suivant, présenté par le gouvernement de la République française:

Projet n° 11.26.401: Assainissement de Saint-Denis (département de la Réunion) (n° d'attente F/RE/01/60) pour un montant en engagement provisoire de 172.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 697.000 unités de compte).
